



05067968

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 02-05-2005

Pr. Greffier,
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

MAISON DE LA LAICITE DE GESVES

Forme juridique

Association Sans But Lucratif

Siège

Chaussée de Gramptinne, 118 - 5340 GESVES

N° d'entreprise

873 600 905

Objet de l'acte

Constitution - Statuts

Le 31 mars 2005, conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et celle du 16 janvier 2003, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif, il est formé entre les soussignés, membres fondateurs, une association sans but lucratif dont les statuts ont été fixés comme suit :

Fondateurs

BARé Martine, Commerçante, rue de Houte, 4 à 5340 Gesves

BONET Henri, Ingénieur physicien, Impasse du Bouvreuil, 2 à 5340 Faulx-les Tombes

DEWOLF Patrick, Ingénieur agronome, Pré d'Amite, 27 à 5340 Gesves

DUJEU Miché, animateur-formateur, Basses Arches, 11b à 5340 Haltinne

DURBUY Mireille, Professeur retraité, Impasse du Bouvreuil, 2 à 5340 Faulx-les Tombes

HUGé Philippe, Docteur en droit, Les Forges, 15 à 5340 Gesves

LEROY Willy, Retraité, rue J.J. Merlot, 8 à 5340 Mozet

LIBOIS Nadine, Comptable, Trou Renard, 34 à 5340 Faulx-les Tombes

SERVAIS André-Mane, Avocat, rue Haute, 4 à 5332 Crupet

VAN ERMENGEN Philippe, Secrétaire général, rue des Moulins, 5 à 5340 Gesves

VERLAINE André, Ingénieur civil, rue de Houte, 4 à 5340 Gesves

Tous de nationalité belge

Dénomination, but

Art 1. L'association est dénommée : « Maison de la Laïcité de Gesves », association sans but lucratif. Le siège de l'association est établi, dans l'arrondissement judiciaire de Namur, chaussée de Gramptinne, 118 à 5340 Gesves.

Art. 2. Les buts de l'association sont :

- Promouvoir les valeurs et les idéaux de la laïcité,
- Organiser des activités en conformité avec son objet,
- Gérer les locaux de la « Maison de la Laïcité » où est installé son siège social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Art.3 Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation de son but

Art 4. L'association est affiliée à la Fédération des Maisons de la Laïcité asbl

Elle adhère à la Charte, aux statuts et aux règlements de cette fédération

Membres

Art 5. Leur nombre est illimité avec un minimum de cinq

Art 6 L'admission des candidats est décidée souverainement par le conseil d'administration qui n'est tenu en aucun cas de motiver sa décision.

Art 7 La perte de la qualité de membre se fait conformément à l'article 12 de la loi.

Assemblée générale

Art. 8. Elle est convoquée par lettre missive, en assemblée ordinaire, chaque année, le dernier vendredi du mois de mars et extraordinairement à la demande du conseil d'administration ou un cinquième des membres Cette demande devra être adressée, par écrit, à la présidence.

Art 9. Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par simple lettre adressée par le conseil d'administration au moins huit jours ouvrables à l'avance. L'ordre du jour, limitatif des points à délibérer, est joint à la convocation.

Art. 10. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre qui ne pourra cependant être porteur de plus d'une convocation.

Art. 11. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux,
- L'élection et la révocation des administrateurs,
- La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes,
- L'approbation des comptes et budgets,
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs,
- La dissolution volontaire,
- L'exclusion de membre.

Art 12. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre

Art 13. Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 14 Les décisions de l'assemblée générale engagent tous les membres.

Conseil d'administration

Art. 15 Elu et révoqué par l'assemblée générale, il est composé de trois membres au moins, hommes ou femmes, nommés pour trois ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 16 Il élit en son sein un bureau composé au moins d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Ces mandats ne peuvent être cumulés.

Art. 17 Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

Art. 18 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi ses membres, conformément à l'article 13 de la loi.

Art. 19 Il se réunit à la demande soit du président ou, en cas d'indisponibilité, d'un membre du bureau, soit de la moitié des administrateurs.

Art. 20 Le conseil d'administration forme un collège et les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21. Le conseil d'administration détermine un règlement d'ordre intérieur.

Art. 22. Les actes relatifs à l'élection ou à la cessation des fonctions d'administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi de 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et celle du 16 janvier 2003.

Comptes

Art. 23 Le conseil d'administration propose chaque année à l'assemblée générale le montant de la cotisation qui ne pourra dépasser la somme de 500 euros.

Art. 24 Outre les cotisations, l'association pourra recevoir tous subsides, legs ou donations, conformément à l'article 16 de la loi.

Art. 25 Au nom du conseil d'administration, le trésorier ou, en cas d'indisponibilité, un autre membre du bureau présente annuellement les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 26 L'assemblée générale désigne, pour un mandat de trois exercices, éventuellement renouvelable, un ou plusieurs vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport de cette mission.

Modifications aux statuts, dissolution

Art. 27. Les présents statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et celle du 16 janvier 2003.

Art. 28 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur du groupement laïque qui poursuit les objectifs les plus proches de l'association en dissolution.

Art. 29 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les Associations sans but lucratif.

Art. 30 Les membres fondateurs de l'association sans but lucratif « Maison de la Laïcité de Gesves » réunis en assemblée générale à Gesves, le 31 mars 2005, ont nommé membres du conseil d'administration :

BARÉ Martine, rue de Houte, 4 à 5340 Gesves

BONET Henri, Impasse du Bouvreuil, 2 à 5340 Faulx-les Tombes

DEWOLF Patrick, Pré d'Amite, 27 à 5340 Gesves

DUJEU Michel, Basses Arches, 11b à 5340 Haltinne

Volet B Suite

DURBUY Mireille, Impasse du Bouvreuil, 2 à 5340 Faulx-les Tombes

HUGÉ Philippe, Les Forges, 15 à 5340 Gesves

LEROY Willy, rue J.J. Merlot, 8 à 5340 Mozet

LIBOIS Nadine, Trou Renard, 34 à 5340 Faulx-les Tombes

SERVAIS André-Marie, rue Haute, 4 à 5332 Crupet

VAN ERMENGEN Philippe, rue des Moulins, 5 à 5340 Gesves

VERLAINE André, rue de Houte, 4 à 5340 Gesves

Ce 31 mars 2005, les administrateurs, réunis en conseil d'administration, ont élu le bureau et désigné en qualité de :

Président : DURBUY Mireille, Impasse du Bouvreuil, 2 à 5340 Faulx-les Tombes

Secrétaire : VERLAINE André, rue de Houte, 4 à 5340 Gesves

Trésorier : LIBOIS Nadine, Trou Renard, 34 à 5340 Faulx-les Tombes

Fait à Gesves, le 31 mars 2005 et certifié exact,

Président

Secrétaire

Trésorier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2005 - Annexes du Moniteur belge